

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 08286**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE TOUHO**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Lacau  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul  
Rapporteur public

---

Audience du 23 avril 2009  
Lecture du 14 mai 2009

---

Vu la requête, enregistrée le 5 septembre 2008, présentée par la SELARL Tehio, pour la commune de TOUHO, représentée par son maire ; la commune de TOUHO demande au tribunal :

1°) de constater la résiliation de plein droit du contrat qu'elle a conclu avec M. X pour la réalisation, du 1er juillet au 30 novembre 2005, d'une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration d'un schéma directeur de développement et d'aménagement du territoire communal ;

2°) de condamner M. X à lui restituer la somme de 5.600.000 F CFP correspondant aux frais et honoraires perçus ainsi qu'à lui verser une indemnité de 1.000.000 F CFP en réparation du préjudice occasionné par les manquements de son cocontractant ;

3°) de condamner M. X à lui verser une somme de 168.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner M. X aux dépens de l'instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;

Vu la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 23 avril 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Tehio, pour la COMMUNE DE TOUHO et de Me Benech, pour la société CD Consultant ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, par un contrat conclu le 19 juillet 2005, la commune de TOUHO a confié à la société CD Consultant, prise en la personne de M. X, une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration d'un schéma directeur de développement et d'aménagement du territoire ; que la commune de TOUHO demande au juge du contrat de constater la résiliation de plein droit de cette convention et de condamner M. X à lui restituer la somme de 5.600.000 F CFP correspondant aux frais et honoraires perçus ainsi qu'à lui verser une indemnité de 1.000.000 F CFP en réparation du préjudice occasionné par les manquements de son cocontractant ;

Sur la demande présentée par la commune de TOUHO :

Considérant que le contrat litigieux ne se réfère expressément à aucune des dispositions du cahier des clauses administratives générales, lesquelles ne sont, par suite, en vertu de l'article 1er de la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989, pas applicables ; qu'aux termes des stipulations de l'article 9 dudit contrat : « Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge (...) entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit du présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté qu'en dépit de la mise en demeure qui lui a été adressée le 24 octobre 2006, M. X n'a pas été en mesure de remettre les études qu'il était tenu d'adresser au maître d'ouvrage le 30 novembre 2005, à l'expiration du délai contractuel ; que si l'intéressé fait valoir s'être trouvé, notamment en raison de l'absentéisme des élus locaux, dans l'impossibilité de remplir sa mission, ces allégations sont dépourvues de précisions et de justifications permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la commune ait manqué à ses obligations contractuelles ; que si M. X se prévaut de ce que seule une obligation de moyens lui était opposable et non une obligation de résultats, d'une part, il ne saurait, en tout état de cause, utilement se prévaloir de l'instruction du 26 décembre 1978 prise pour l'application du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles, qui n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, d'autre part, il résulte des termes mêmes des stipulations du contrat que l'exécution des différentes phases dudit contrat impliquait la réalisation d'un diagnostic, la proposition d'axes de développement, la planification des actions à mener et l'établissement d'un schéma directeur de développement ; qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X ne s'est pas acquitté des obligations qui lui étaient imparties par l'acte d'engagement et a ainsi commis une

faute, dont il n'est pas établi qu'elle serait imputable au maître d'ouvrage, de nature à justifier la résiliation du contrat à ses torts ;

Considérant que le prestataire a droit, non à la rémunération forfaitaire mensuelle que stipulait le contrat pour l'ensemble des travaux commandés, mais au paiement des prestations effectivement réalisées à la date de la résiliation ; que M. X ne justifie pas des tâches qu'il allègue avoir effectivement accomplies ; que dans ces conditions, il y a lieu de le condamner à restituer à la commune de TOUHO la somme de 5.600.000 F CFP correspondant aux frais et honoraires qu'il a perçus du 1er août au 30 novembre 2005 ;

Considérant, en revanche, que la commune de TOUHO ne produit aucune pièce justifiant de la nature et de la réalité du préjudice qu'elle allègue avoir subi à raison de la défaillance de son cocontractant ; que, par suite, ses conclusions tendant à la condamnation de M. X à lui verser une indemnité de 1.000.000 F CFP doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de TOUHO, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à verser à la commune de TOUHO la somme qu'elle demande sur le même fondement ;

#### D E C I D E :

Article 1er : M. X versera à la commune de TOUHO une somme de 5.600.000 F CFP.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la commune de TOUHO et les conclusions de M. X sont rejetées.